



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 10 AOUT 2017

Affaire suivie par : Edith VIGNARD  
et UID 26/07 DREAL : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017 229 - 0002**

**portant mise en demeure  
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**à l'encontre de la société PRADIER à LE GRAND SERRE**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°02-0093 délivré le 4 janvier 2002 à la société DESHYDROME, relatif à l'exploitation de ses installations sises quartier Combe Rousin à le Grand Serre ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 21 octobre 2015 de la société PRADIER, dont le siège social est situé 6 rue Victor Hugo à Avignon cedex 1, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société DESHYDROME ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2017096-0016 et n° 2017159-0007 délivrés les 5 avril 2017 et 7 juin 2017 à la société PRADIER, relatifs à la modification des conditions d'exploitation ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2017 de l'Inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 juillet 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant ;

**Considérant** les constats réalisés par l'inspection lors de la visite du 24 juillet 2017 :

- la fosse du refroidisseur trop empoussiérée
- la fosse du broyeur pleine de sciure
- les structures et le sol du hangar Ouest empoussiérés

- le rapport Q18 mentionnant des risques incendie et/ou explosion des installations électriques. Le rapport de vérification des installations électriques mentionne 168 écarts dont un certain nombre était déjà signalé l'an passé. Le suivi de la levée des écarts n'est pas réalisé
- le matériel de nettoyage non adapté aux risques présentés par les poussières de bois
- non respect, ni de l'emplacement pour le stockage d'écorces de bois prévu dans l'étude de dangers, ni de la hauteur maximale de stockage pour les sciures et les stockages de pellets sur palette. De ce fait, les effets thermiques létaux en cas d'incendie sont susceptibles de sortir du site ;

**Considérant** le récent départ de feu sur les installations de production ;

**Considérant** l'important potentiel incendie/explosion sur le site ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

La société **PRADIER**, sise à Le Grand Serre, 375 route du Serein, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, de respecter **sous UN mois, à compter de la notification du présent arrêté**, les articles suivants :

- l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2017096-0016 du 5 avril 2017 en maintenant un taux d'empoussièrement acceptable sur les surfaces au sol des bâtiments,
- l'article 9.2.9 de l'arrêté préfectoral n° 2017096-0016 du 5 avril 2017 en justifiant de la levée des écarts sur les installations électriques mentionnés dans le rapport Q18 du 12 décembre 2016,
- l'article 9.2.7.2. de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 en respectant les hauteurs maximales des stockages de matières combustibles,
- le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 en respectant les emplacements des stockages de matières combustibles prévus dans l'étude de dangers.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE et en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

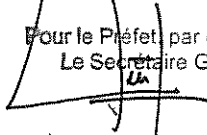
### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société PRADIER. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Le Grand Serre et tenue à la disposition du public.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Le Grand Serre,
- la société PRADIER.

Valence, le 10 AOUT 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric LOISEAU